

N°2020/20	<b>VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>
-----------	---

Service émetteur *Direction des affaires juridiques*  
Objet : *Désignation du cabinet SELARL Juris Grand Paris Me  
M. - C. DUCROCQ et C. PORCHAS, huissiers de justice, 24  
avenue Dumont – 93604 Aulnay-sous-Bois dans le cadre d'une  
constatation prévue le 4 février 2020*

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles R. 2123-1 et R. 2123-8 du Code de la Commande publique

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité dans le Cadre du projet Cycle Terre, de faire constater la parfaite clôture et la fermeture définitive et effective de l'accès au site délimité par les parcelles AM 69 et AM 358 en vue de leur prochain déclassement en conseil municipal.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de la désignation du *cabinet SCP Lauriol et Ducrocq, huissiers de justice, 24 avenue Dumont – 93604 Aulnay-sous-Bois*

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Décision n°2020/20

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée au cabinet S SELARL Juris Grand Paris Me M. - C. DUCROCQ et C. PORCHAS, huissiers de justice, 24 avenue Dumont – 93604 Aulnay-sous-Bois

Fait à Sevrans, le 24 JAN. 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JAN. 2020

Affiché le : 27 JAN. 2020

Décision n°2020/20

2020 / 21

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET** : Signature d'un contrat de maintenance de progiciel SUFFRAGES WEB pour la gestion des élections politiques avec le REU

#### DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION N°385/2019 DU 20 DÉCEMBRE 2019

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** la décision 2019/385 du 20 décembre 2019 relative à la signature d'un contrat de maintenance de progiciel SUFFRAGES WEB pour la gestion des élections politiques avec le REU ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle a été commise dans l'objet, aux premier et deuxième considérants ainsi qu'aux articles 1 et 3 de la décision 2019/385 relative au contrat de maintenance de progiciel SUFFRAGES WEB pour la gestion des élections politiques avec le REU.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lire « prestation/contrat d'hébergement de progiciel SUFFRAGES WEB pour la gestion des élections politiques avec le REU » en lieu et place de « prestation/contrat de maintenance de progiciel SUFFRAGES WEB pour la gestion des élections politiques avec le REU ».

**ARTICLE 1** : **PRENDS ACTE** de l'erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n°385 en date du 20 décembre 2019 reçue en préfecture le 23 décembre 2019 pour ce qui correspond à l'objet, aux premier et deuxième considérant, aux articles 1 et 3.

**ARTICLE 2** : **PRECISE** qu'il convient de lire « prestation/contrat d'hébergement de progiciel SUFFRAGES WEB pour la gestion des élections politiques avec le REU ».

**ARTICLE 3** : **DIT** que l'ensemble des clauses du contrat demeureront inchangées lors de cette évolution.

**ARTICLE 4** : **DIT** la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

N° 2020/21

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 6 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et/ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et/ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société LOGITUD solutions-SAS

Fait à Sevrans, le 24 JAN, 2020

Le MAIRE  
  
Stéphane BLANCHET



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans

certifie qu'elle est en vigueur :

- reçu en préfecture le : 27 JAN. 2020
- publié le : 27 JAN. 2020

N°2020/ 22

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur    AFFAIRES CULTURELLES  
Objet :                Signature d'une convention pour l'organisation d'un atelier de danse  
                              « Popping » à l'espace François Mauriac, dans le cadre de la semaine  
                              des cultures urbaines à Sevrans.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020, dont l'organisation des spectacles autour des rencontres « Hip-Hop »,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association « French Wingz »,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « French Wingz », représentée par Madame Duquesnoy, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation d'un atelier de danse « Popping » à l'espace François Mauriac, dans le cadre de la semaine des cultures urbaines à Sevrans.

**ARTICLE 2 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 270€ net (deux cent soixante dix euros net) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du C.G.I.) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Madame Dusquenoy, Présidente

Fait à Sevrans, le 24 JAN. 2020

LE MAIRE,  
  
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JAN. 2020

Affiché le : 27 JAN. 2020

N°2020/23	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
-----------	---

Service émetteur *AFFAIRES CULTURELLES*

Objet : *Signature d'un contrat pour l'organisation des concerts éducatifs des 3, et 7 février 2020*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDERANT** le projet de contrat soumis,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer le contrat avec Monsieur Quentin BENOIT domicilié 30 avenue Busteau – 94700 MAISONS-ALFORT , pour l'organisation des concerts éducatifs qui auront lieu le 3 février de 09h00 à 12h00 et le 7 février de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 à la salle des fêtes.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Monsieur BENOIT, musicien.

Fait à Sevrans, le 24 janvier 2020



LE MAIRE,

*Stéphane Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JAN. 2020

Affiché le : 27 JAN. 2020



N°2020/24	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
-----------	---

Service émetteur *AFFAIRES CULTURELLES*

Objet : *Signature d'un contrat pour l'organisation des concerts éducatifs des 3, et 4 février 2020*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDERANT** le projet de contrat soumis,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer le contrat avec Monsieur Thierry MAURIN domicilié 08 cité de la Mairie – 94700 MAISONS-ALFORT , pour l'organisation des concerts éducatifs qui auront lieu le 3 février de 09h00 à 12h00 et le 4 février de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 à la salle des fêtes.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur MAURIN, musicien.

Fait à Sevrans, le 24 janvier 2020

LE MAIRE,  
  
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JAN. 2020

Affiché le : 27 JAN. 2020

2020 / 25

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET : Signature d'un contrat de services de support technique de logiciel de bases de données de la Ville de Sevrans**

**TITULAIRE : Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour assurer le contrat de service de support technique de logiciel de bases de données de la Ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposés par la Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX pour assurer le service de support technique de logiciel de bases de données de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global de 8 311,77 € HT ;

**CONSIDERANT** que le contrat entre en vigueur le 8 février 2020 jusqu'au 7 février 2021 ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX le service de support technique de logiciel de bases de données de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global de 8 311,77 € HT ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le contrat entre en vigueur le 8 février 2020 jusqu'au 7 février 2021 ;

**ARTICLE 3 : Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 8 311,77 euros HT (huit mille trois cent onze euros et soixante dix-sept centimes) sera effectué par mandatement administratif.

N° 2020/25

**ARTICLE 4 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 6 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

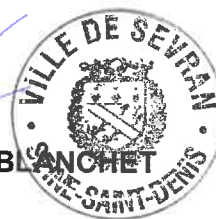
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public  
- Notifiée à la société **ORACLE FRANCE**

Fait à Sevrans, le 24 JAN. 2020

Le MAIRE

Stéphane BLANCHET



En application de la loi, l'Ordonnateur, le Maire de Sevrans certifie que la présente a été :

- reçue en préfecture le : 27 JAN. 2020  
- publiée : 27 JAN. 2020